

N° 5762⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 4 février 2008 d'une série d'amendements que la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a, en séance du 28 janvier 2008, proposé d'apporter au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des amendements de la commission parlementaire et des propositions de texte que celle-ci entend reprendre de l'avis que le Conseil d'Etat a émis le 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat note que la commission compétente de la Chambre des députés souhaite se rallier à la grande majorité des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent de faire siennes la plupart des propositions de texte que celui-ci a formulées dans son prédit avis, en sus des propres amendements de la commission parlementaire.

Amendement portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat a été suivi dans la plupart de ses observations.

La commission parlementaire propose en particulier d'insérer à l'article 2 la définition de la „micro-entreprise“ conformément à la recommandation du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt de la lisibilité du texte de loi, il y aurait toutefois avantage à reprendre le texte de la recommandation communautaire sur l'aspect précis de cette définition plutôt que d'y renvoyer.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'il n'est pas donné suite à son observation concernant les incohérences entre la définition de l'association d'exploitations agricoles qui parle de fusion alors que les dispositions relatives à ces associations prévues par ailleurs dans le projet de loi semblent admettre que les exploitations formant l'association peuvent continuer d'exister au-delà de la constitution de l'association. Pour éviter cette incohérence, il avait proposé de remplacer le terme „fusion“ par la notion de „regroupement“, juridiquement neutre à cet égard.

Amendements portant sur les articles 3, 5 et 7

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 9

Sans observation, sauf que dans l'intérêt d'une lecture aisée du libellé du paragraphe 1er, il y aurait avantage à remplacer les six tirets par des lettres et de remplacer les lettres a) et b) du quatrième tiret par deux tirets. De cette façon, la concordance avec la structuration du texte du paragraphe 2 serait également assurée.

Amendement portant sur l'article 10

La commission parlementaire propose de remplacer l'intégralité de cet article en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de cet article.

La nouvelle formulation des dispositions rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la rédaction du paragraphe 2 proposé, il convient cependant de redresser une coquille. En effet, la fin de la phrase doit s'écrire „... dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du contrat d'exploitation“.

Amendement portant sur l'article 12

Quoique, concernant les modifications relatives au paragraphe 2, le Conseil d'Etat eût, dans l'intérêt d'une plus grande précision rédactionnelle, préféré à l'ajout de l'adjectif „professionnelles“ un renvoi pur et simple aux dispositions pertinentes de l'article 9, il ne s'oppose pas à la nouvelle version de l'article 12.

Amendement portant sur l'article 14

Cet amendement rencontre les observations du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de redresser à l'avant-dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 une faute de renvoi. En effet, c'est l'alinéa 5 et non l'alinéa 4 qui est visé.

Amendement portant sur l'article 15

Le nouveau texte proposé pour l'article 15 rencontre grosso modo l'approbation du Conseil d'Etat.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 5 ayant trait aux investissements dans la production de bio-énergie, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas dans l'esprit des auteurs de soumettre ces investissements aux conditions généralement applicables en vertu des dispositions du paragraphe 2 qui précèdent ainsi qu'aux conditions supplémentaires justifiées par l'aspect spécifique de la production de bio-énergie et arrêtées dans un règlement grand-ducal.

Dans ces conditions, le dernier alinéa du paragraphe 5 aurait avantage à se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie effectués par un groupement d'exploitants agricoles répondant aux critères du présent article.“

Amendement portant sur l'article 16

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 17

Les amendements prévus reprennent largement les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007.

Dans la mesure où certains passages de la proposition du Conseil d'Etat ont été omis, le terme „organismes professionnels agréés“ dont question au dernier tiret du paragraphe 4 n'est pas autrement déterminé. Qui délivre l'agrément? Quels sont les critères à respecter pour obtenir l'agrément? L'ajout de l'adjectif „professionnel“ proposé dans l'avis précité a par ailleurs été motivé par le souci du Conseil d'Etat de limiter l'activité d'enseignement à des organismes professionnels agricoles susceptibles de dispenser la formation en question ès-qualité.

Le Conseil d'Etat peut accepter le choix rédactionnel de la commission parlementaire, mais recommande dès lors de ne pas parler d'„organismes professionnels agréés“ mais d'„organismes professionnels agricoles“ (qu'il appartiendra à la Chambre d'agriculture de désigner dans le cadre de sa fonction coordinatrice pour assurer la formation prévue).

Amendement portant sur l'article 19

Sans observation, le Conseil d'Etat étant suivi dans ses observations assorties d'une opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 23

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 32

Le Conseil d'Etat prend note des motifs qui conduisent la commission parlementaire à ne pas le suivre quant à ses propositions d'adaptation du champ d'application des aides prévues dans le domaine forestier.

L'amendement proposé à l'article 32, qui a une portée purement rédactionnelle, ne donne pas lieu à observation.

A l'article 33, paragraphe 1er, il y aurait cependant encore lieu de remplacer la formule „et/ou“ par „ou“ si, contrairement au choix opéré pour les articles 32 et 34, la commission parlementaire n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à la rédaction qu'il avait proposée dans son avis du 21 décembre 2007 pour le paragraphe 1er et le début du paragraphe 2 de cet article.

Amendement portant sur l'article 34

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de remplacer le terme „routes forestières“ figurant sous a) du paragraphe 1er par la notion plus appropriée de „chemins forestiers“.

Amendements portant sur les articles 35 et 40 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'intitulé du chapitre 6 (nouveau)

Sans observation.

Amendement ajoutant un article 47 (nouveau)

Quant au fond, cet amendement rencontre le souci du Conseil d'Etat.

Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement portant sur l'article 48 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 49 (nouveau)

Sans observation, la proposition de texte du Conseil d'Etat étant grosso modo reprise.

Amendement portant sur l'article 54 (nouveau)

Cet amendement prévoit de compléter l'article 61 du projet gouvernemental (devenu l'article 54 dans le texte coordonné) par un paragraphe 3 relatif à l'indemnisation des membres des commissions consultatives instituées en vertu de la loi en projet. Les dispositions en question s'alignent sur celles retenues dans d'autres lois ayant trait à la même matière. Elles ne donnent pas lieu à observation.

Amendement portant sur l'article 56 (nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 63 (nouveau)

Pour des considérations tenant à la conformité des dispositions nationales aux exigences communautaires, le Conseil d'Etat peut se rallier à la rédaction que la commission parlementaire propose de réserver au paragraphe 1er de l'article 63.

Il se demande pourtant à quelle exigence des textes communautaires les auteurs des amendements font référence qui imposerait aux dispositions de transposition nationales un délai aussi restrictif pour la prise en compte des demandes d'aides encore introduites après l'échéance de la validité de la nouvelle loi agraire. Tout en comprenant l'intérêt pratique de pareil délai pour la gestion administrative des dossiers au ministère compétent, il donne cependant la préférence à un délai plus généreux qu'il propose de fixer au moins à six ou douze mois.

En tout état de cause, il y a lieu d'écrire correctement à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 63 nouveau:

„Ce délai ne peut pas excéder ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

